

La Ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Madame et Messieurs les Préfets de régions
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)
(Directions régionales des affaires sanitaires et sociales)
(Déléguées régionales aux droits des femmes)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Sous Préfets chargés de la politique de la Ville
(Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)
(Directions départementales des affaires sanitaires et sociales)
(Chargées de mission départementales aux droits des femmes)

Monsieur le Directeur Général de l'ANPE
Monsieur le Directeur Général de l'AFPA

Circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999

Objet : développement des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Référence :

article 16 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article L.322-4-16-6 du code du travail),

La présente circulaire annule et remplace les textes suivants relatifs aux plans locaux d'insertion économiques:

- circulaire CDE n°93/2 du 12 janvier 1993
- *circulaire Cab.TEFP 08/94 du 16 août 1994*

Les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un **dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté**. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...

Cette démarche partenariale, accompagnée et soutenue par l'Etat, est destinée à renforcer, dans un territoire donné, par une bonne **coordination** et par la **mobilisation de moyens supplémentaires**, la cohérence et l'efficacité des diverses politiques d'insertion. Elle doit permettre d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché de l'emploi, résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales liées à un faible niveau de qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé, ou encore à la marginalisation sociale.

La réalisation de cet objectif passe par la possibilité, pour chacune des personnes concernées par le PLIE de bénéficier d'une aide à la définition d'un projet professionnel, à l'organisation et au suivi d'un **parcours d'insertion individualisé** prenant en considération l'ensemble des besoins des personnes.

Née de la volonté politique d'une commune ou d'un groupement de communes à laquelle s'associent d'autres collectivités territoriales, des entreprises et des organismes impliqués dans le champ de l'insertion et de l'emploi, cette dynamique qui s'inscrit dans la durée vient en complément des initiatives de terrain existantes. Il y a lieu de privilégier à l'avenir, pour favoriser l'accès à l'emploi, **une approche intercommunale** correspondant à une échelle de territoire pertinente pour la définition et la mise en œuvre des plans. Le choix de l'intercommunalité peut être source d'économie de moyens, tout en permettant d'augmenter le nombre de personnes bénéficiaires et le potentiel d'emploi.

Cohérence et complémentarité doivent être systématiquement recherchées, lors de l'élaboration du PLIE, avec les mesures et programmes de la politique générale de l'emploi (programme TRACE, mise en œuvre du nouveau départ vers l'emploi pour les chômeurs de longue durée et pour les jeunes sans emploi, mise en œuvre territoriale des programmes de lutte contre les exclusions....). La cohésion et l'articulation, doivent également être recherchée avec d'autres démarches contractuelles, en particulier avec les contrats d'agglomération et de pays et la nouvelle génération des contrats de ville dont les volets emploi et développement économique devront être particulièrement étoffés. Le comité interministériel des villes (CIV) du 14 décembre 1999 a ainsi indiqué que le développement des PLIE devait se faire prioritairement sur les sites engagés dans un contrat de ville.

* * *

L'article 16 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions confirme et renforce la légitimité de cette démarche collective, désormais intitulée « Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi ».

Le programme associé à la loi de lutte contre l'exclusion prévoit un nouvel essor des PLIE avec un **doublé de leur nombre**, le portant à 250 d'ici la fin de l'an 2000. Au nombre des PLIE créés peuvent être comptés les PLIE élargis, c'est à dire des plans qui, dans un souci de cohérence géographique, font l'objet d'une extension à des communes avoisinantes.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des éléments de cadrage nécessaires à cet ambitieux objectif de développement des PLIE. Elle sera prochainement complétée par un guide pratique de gestion de ce dispositif.

I L'ELABORATION DU PLIE RESULTE D'UNE CONCERTATION

Plusieurs étapes sont nécessaires pour l'élaboration d'un projet crédible et fédérateur :

I-1 un pré- repérage des sites pertinents

L'Administration (DDTEFP, DDASS) apporte sa contribution en effectuant, au niveau départemental, un repérage des sites répondant à la conjugaison des critères suivants : besoins sociaux importants, cohérence territoriale, potentiel d'actions en faveur de l'insertion et de l'emploi. Les résultats¹ de cette contribution sont portés à la connaissance des partenaires locaux et des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

I-2 le diagnostic partagé, base de l'élaboration du projet de PLIE

Lorsqu'une commune (ou un groupement de communes) souhaite mettre en œuvre un PLIE, elle engage la première étape du processus d'élaboration du PLIE par la réalisation d'un diagnostic local.

Pour lui conférer une crédibilité, celui-ci doit être élaboré, en liaison avec les décideurs (Etat, Conseil Régional et Général, communes..), par les professionnels de l'emploi, les développeurs et acteurs locaux. Les résultats des travaux réalisés, dans le cadre de la mise en œuvre territoriale de la politique de lutte contre l'exclusion par le Service Public de l'Emploi, élargi aux DDASS (diagnostic et plan d'action local²) sont à prendre en compte pour l'élaboration du diagnostic préalable du PLIE.

Les équipes locales du Service Public de l'Emploi ainsi que la mission locale peuvent être associées à la réalisation de cette étape de même, lorsqu'il existe, le comité de bassin d'emploi. Il convient d'impliquer également, dès ce stade, les milieux économiques locaux (cf. le chapitre II-3 de la circulaire).

Au-delà de l'analyse des besoins, le diagnostic partagé permet de porter une appréciation sur l'opportunité et la faisabilité d'un PLIE. Il donne aussi des indications sur la pertinence de sa territorialité notamment sur l'intérêt de développer un projet intercommunal ainsi que sur ses porteurs potentiels.

La démarche du PLIE doit s'inscrire en cohérence et en complémentarité des dynamiques territoriales (contrat de ville, contrat d'agglomération, contrat de pays). Dès la phase du « diagnostic partagé », une attention particulière doit être portée à la bonne articulation du futur Plan avec le volet emploi de la politique de la ville, mais aussi avec les plans d'actions locaux élaborés dans le cadre de la globalisation de l'action pour l'emploi.

¹ les opérations de pré-repérage de sites pertinents effectuées par les DDTEFP, au cours du mois d'avril et mai 99, se situent dans ce cadre

² circulaire DGEFP N° 99/24 du 26 mai 1999 comportant en annexe un document de référence «le plan d'action local pour l'accès à l'emploi de publics en difficulté sur le marché du travail ».

I-3 du Projet au Protocole d'accord

Le Projet élaboré sous l'impulsion du porteur potentiel, avec la coopération des auteurs du diagnostic et l'appui éventuel d'un consultant, précise : l'architecture du PLIE (axes, publics, objectifs), son aire géographique, les ressources mobilisables (moyens existants et additionnels), son organisation, sa durée (qui ne peut excéder 5 ans), et prévoit sa montée en charge.

Les acteurs disposent alors des informations nécessaires pour décider le cas échéant, de la création d'un PLIE

La phase d'élaboration du projet du PLIE, peut faire l'objet d'un cofinancement de l'Etat et des collectivités locales (cf annexe n° 2).

I-4 l'information du Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Le Préfet consulte le CDIAE sur les projets de création de nouveaux plans locaux pour l'insertion et l'emploi sur le département. Cette consultation intervient avant la signature du protocole par le Préfet.

Les résultats de la phase de pré-repérage des sites pertinents au niveau départemental sont communiqués au CDIAE, ainsi que les conclusions du diagnostic partagé. Par ailleurs, le CDIAE est informé de la phase d'évaluation du PLIE (cf. le chap. III-2 de la circulaire).

Il est rappelé que le CDIAE peut inviter, en tant que de besoin, les élus porteurs de PLIE, à contribuer à ses débats.

II- LE PLIE EST DESTINE A ORGANISER UN PARTENARIAT LOCAL POUR FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS EN DIFFICULTE

II-1 Une finalité centrée sur l'emploi, condition d'une insertion durable

Le parcours individualisé vise l'insertion professionnelle des bénéficiaires par l'accès à un emploi durable. Les objectifs en la matière sont définis dans le protocole d'accord conclu avec l'Etat.

II-2 Un mode d'organisation concertée s'appuyant sur une structure opérationnelle légère

Le PLIE est une plate-forme de mobilisation et de coordination de partenaires. Son organisation territoriale doit permettre une concertation, tant en matière d'animation stratégique que dans les domaines de l'ingénierie et de la réalisation technique.

Il est proposé ci-dessous un mode d'organisation (cf. schéma donné en annexe n°1) auquel les nouveaux PLIE sont invités à se référer. Les PLIE existants, lors de leur renouvellement, sont également appelés à évoluer vers ce mode d'organisation.

II-2-1- Un comité de pilotage

Il réunit les partenaires institutionnels et financiers du PLIE (la composition du comité est précisée en annexe n°1). Il est animé par le Président du PLIE qui est un élu et par le Préfet ou son représentant.

Sur la base du projet et du protocole signé, cette instance, pilotée par le porteur du PLIE (commune ou groupement de communes), fixe les objectifs et les priorités, arrête le budget et garantit la mobilisation des moyens pour la bonne réalisation du Plan, organise et assure le suivi de l'ensemble du dispositif.

Le comité de pilotage définit le mandat donné au comité opérationnel chargé de la coordination de la mise en œuvre du Plan.

II-2-2- Un comité opérationnel, chargé d'une fonction d'organisation des parcours d'insertion

Il a un rôle d'**ingénierie** dans la réalisation des parcours individualisés des publics ciblés (dont le contenu et la durée sont modulés en fonction de la situation des personnes et des moyens disponibles). Il organise les liaisons avec les opérateurs et les prestataires, lance le démarrage des actions, pilote et coordonne leur mise en œuvre.

Ce comité est le pivot de l'organisation opérationnelle du dispositif. Il met en œuvre les orientations du comité de pilotage et produit des bilans réguliers de la situation des publics.

Ce comité, qui se compose des « référents » (salariés des structures associées au PLIE : ANPE, Mission Locale, AFPA, CIDF, DIS-Conseil général, CCAS,...), est placée sous la responsabilité d'un cadre permanent du PLIE. Celui-ci assure l'animation et la coordination du comité opérationnel. Il peut être appuyé dans ses fonctions par une équipe légère qu'il dirige.

Les « référents » sont des personnes en contact direct, au sein de leurs organismes, avec les populations visées par les PLIE. Elles apportent leurs compétences, dans le cadre de ce dispositif, pour la construction de parcours d'insertion individualisés pour leur accès à l'emploi. Le financement de leur action peut être assuré, pour tout ou partie, par le PLIE, par voie d'une **contractualisation** entre la structure juridique support du PLIE et les organismes employeurs des référents. La convention passée précise alors les engagements des référents (nature des actions, publics concernés). Elle s'inscrit dans le cadre des orientations définies par le comité de pilotage.

Des liens étroits sont établis par le comité opérationnel avec le Service Public de l'Emploi, en particulier avec les services locaux de l'ANPE (les modalités de coopération entre les services de l'ANPE et les acteurs du PLIE sont exposées en annexe n° 3), ainsi qu'avec les réseaux des Missions Locales et des PAIO, chargés du pilotage du programme TRACE (Trajet d'Accès à l'Emploi).

Le comité opérationnel rend compte régulièrement de son action au comité de pilotage du PLIE.

II-2-3- Un ensemble d'opérateurs et de prestataires chargés de la réalisation technique

Le PLIE mobilise les dispositifs mis en place par l'Etat, les collectivités territoriales et d'autres partenaires. Il organise la mobilisation des moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs et y apporte des moyens complémentaires.

Selon les besoins des publics visés et dans le cadre d'une gestion de parcours individualisés, le PLIE **contractualise** avec les opérateurs appropriés (organismes de formation, structures d'insertion par l'économique, structures d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, entreprises et leurs groupements). La convention conclue comporte une indication précise des publics et des actions à mener dans le cadre du Plan, accompagnée du volet financier correspondant conformément aux règles en vigueur pour la mobilisation du Fonds Social Européen (FSE).

II-3 Le développement de la coopération avec les milieux économiques : une condition de la performance du PLIE en terme de réinsertion professionnelle de ses publics.

L'implication des milieux économiques, le plus en amont possible du processus d'élaboration des Plans, constitue l'une des conditions essentielles de la réalisation effective des objectifs d'insertion professionnelle poursuivis par les PLIE.

Il convient de souligner l'importance d'une **coopération avec les entreprises et leurs représentants ainsi qu'avec les structures locales de développement économiques** (Organismes Consulaires, Comités d'expansion, Sociétés d'économie mixte, Agences de développement, Comités de bassin d'emploi, Clubs d'entreprises, Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification,...), aussi bien au niveau du pilotage, que des coopérations techniques.

Le renforcement des relations des PLIE avec les milieux économiques locaux doit favoriser le débouché dans l'emploi (amélioration de la gestion de fin de parcours), et favoriser une bonne adéquation des parcours des publics aux possibilités réelles d'emploi (formation appropriée par exemple), mais aussi doit élargir la gamme des itinéraires possibles au sein des entreprises (contrats aidés, alternance, ..).

Si la participation des entreprises à cette démarche est un facteur de réussite du PLIE, cette coopération peut également leur être profitable directement (résolution des difficultés de recrutement) et indirectement (amélioration du contexte socio-économique).

III- UN ACCOMPAGNEMENT ORGANISE, UNE EVALUATION DYNAMIQUE ET UN SUIVI ATTENTIF

III-1 l'accompagnement du développement des PLIE et l'animation des ressources

Progressivement ce dispositif s'est organisé en réseau et s'est doté de moyens d'échanges d'information et d'appui technique.

Souhaitant conforter l'animation du réseau des PLIE, l'Etat (DGEFP) a décidé de confier, par voie de convention, à EUROPLIE (association créée en 1997 qui regroupe des responsables administratifs et techniques des PLIE) une mission **d'animation des ressources** de l'ensemble du dispositif : création et animation d'un centre ressources, capitalisation des méthodes, outils, expériences et actions, repérage et valorisation des compétences locales.

En outre, pour contribuer au développement cohérent des PLIE sur l'ensemble du territoire (sur des sites préalablement repérés comme pertinents) une mission de sensibilisation et de mobilisation des élus est confiée à l'association AVE -Alliance Villes Emploi -.

III-2 Une évaluation dynamique permettant les ajustements indispensables et un suivi de bonne gestion

Les signataires des protocoles d'accord de chacun des PLIE s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation régulière du dispositif mis en place. Celle-ci prendra deux formes :

- une évaluation qualitative locale effectuée « en avançant » par les techniciens du PLIE et ses partenaires directs, avec l'aide si nécessaire d'un organisme compétent externe. Elle doit permettre le recadrage régulier de la mise en œuvre du PLIE.
- une évaluation à **l'initiative du Préfet de région**, effectuée à mi parcours, sur l'ensemble des PLIE d'une région, centrée sur les pratiques, la qualité des parcours, l'atteinte des objectifs.

Les résultats de l'évaluation réalisée à l'initiative du Préfet font l'objet d'une information des CDIAE concernés.

III- 3- le soutien et l'accompagnement de l'Etat à l'élaboration et au fonctionnement du PLIE

L'Etat est un partenaire privilégié par la mobilisation des nombreux instruments de la politique de l'emploi mais aussi parce qu'il assure un soutien technique et financier lors de l'élaboration des Plans.

Lors de la mise en place du PLIE, il est **garant de la complémentarité et de la cohérence des politiques territoriales** et apporte sa contribution au cours des phases préalables. Il apporte sa validation au projet de PLIE avec la signature, par le Préfet, du protocole d'accord.

L'Etat est garant de l'éligibilité des actions conduites au regard des orientations du FSE.

En ce qui concerne **le pilotage et le suivi** du déroulement du PLIE, le Préfet ou son représentant, ainsi que les services déconcentrés de l'Etat (DRTEFP, DDTEFP, DDASS, Services des droits des femmes) veillent au sein des instances de pilotage du PLIE au respect du programme défini, à l'adéquation et à la cohérence des actions mises en œuvre et, à leur bonne articulation avec les autres programmes et dispositifs de lutte contre l'exclusion.

L'Etat est aussi particulièrement attentif à la prise en compte effective des publics prioritairement retenus dans le Plan.

Le Service Public de l'Emploi prend toutes dispositions pour que les bénéficiaires des PLIE puissent accéder de façon simple et dans des conditions souples à l'ensemble des mesures de la politique de l'emploi.

L'Etat joue un rôle indispensable en matière de **contrôle**, notamment au regard de la bonne utilisation des crédits de l'Union Européenne.

IV- LE CHOIX DE L'ORGANISME SUPPORT DU PLIE

Le PLIE est appelé à s'appuyer sur une structure juridique permettant d'éviter les risques de confusion de rôles et d'errements financiers. Cette structure support doit répondre à un certain nombre de caractéristiques :

- sécurité juridique, évitant notamment les risques de gestion de fait, pouvant découler du lien de dépendance financière d'une structure associative avec la collectivité porteuse du PLIE ;
- clarté de son objet, facilitant une gestion transparente notamment au regard des exigences du FSE ;
- facilité de création, d'ouverture à des partenaires économiques.

Le choix d'**un support juridique spécifique** est le plus approprié.

Le recours à **la formule associative** est la plus adaptée aux caractéristiques de ce dispositif.

Cette structure indépendante peut nouer des relations privilégiées avec les missions locales ou tout autre organisme concourant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle des publics en difficulté : maison de l'emploi, plate-forme de service,..

L'adoption d'un support juridique de forme associative doit, pour **prévenir les risques de gestion de fait**, remplir un certain nombre de conditions qui sont exposées dans la note transmise par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur, annexée à la présente circulaire (annexe n°4).

Par ailleurs, comme l'indique cette même note, d'autres formules juridiques peuvent être utilisées par les communes et groupements de communes, initiateurs de PLIE, telle que celle **du syndicat mixte**, qui permet l'association d'autres partenaires publics mais ne permet pas, à la différence du **Groupeement d'intérêt public (GIP)**, d'associer des personnes privées à la démarche du PLIE.

V- LE FINANCEMENT DU PLIE : RESULTAT D'UNE MOBILISATION ACCRUE

Le financement d'un PLIE repose sur plusieurs sources dont les deux principales proviennent des collectivités locales initiatrices et des contributions du FSE.

Le tableau synthétique présenté en annexe n°2 fait apparaître la diversité de la provenance des financements pouvant être affectés à la prise en charge des différentes phases du PLIE: les études préalables, l'élaboration du projet, le fonctionnement du PLIE lui-même (structure technique d'appui), la mise en œuvre des parcours individualisés (actions diverses) et l'évaluation.

V-1 Contribution des collectivités territoriales

L'expression de la volonté politique des collectivités territoriales (communes auxquelles le Conseil général et le Conseil régional sont invités à s'associer) est appelée à se traduire concrètement par la **mobilisation de moyens financiers** au profit de l'insertion professionnelle des publics visés par les PLIE. Les moyens financiers sont affectés soit à la structure d'appui du PLIE, soit, par conventionnement avec les opérateurs du PLIE, à la prise en charge des actions inscrites dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.

Pour tenir compte des disparités des ressources entre les communes et ne pas exclure les plus pauvres de ce dispositif qui vise à une solidarité territoriale, l'application de ce principe peut être exceptionnellement atténuée, lorsqu'il s'agit de la création des nouveaux PLIE, par la valorisation d'apports en nature.

V-2 Crédits du Fonds Social Européen -FSE-

Le financement des PLIE s'appuie également sur les contributions du FSE, venant en contrepartie des crédits apportés par les collectivités territoriales.

Le tableau de financement des PLIE joint en annexe n°2 résume les différentes possibilités d'intervention du FSE. Il fait notamment apparaître la possibilité pour les préfets de région de cofinancer les phases se situant en amont du fonctionnement du PLIE en mobilisant les crédits de l'Assistance Technique FSE.

Dans le cadre de la future programmation du FSE - 2000-2006 - le principe d'un cofinancement du dispositif des PLIE est reconduit. L'essor de ce dispositif, tel qu'il est prévu par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions annexé à la loi du 29 juillet 1998, est intégré dans les prévisions de programmation des crédits du FSE.

V-2-1 Prévenir les risques de double financement

Pour prévenir les risques de double financement par le FSE d'actions réalisées par des organismes bénéficiant déjà de crédits du FSE au titre de certaines de leurs missions (ANPE, Missions locales..), il convient de veiller à ce que les services assurés dans le cadre de la

mise en œuvre du PLIE, soient identifiés très précisément dans les conventions de coopération entre le PLIE et ces organismes.

V-2-2 Des frais de structure limités. Une période de transition aménagée

Ce dispositif de coordination est appelé à tendre vers un mode d'organisation s'appuyant sur des structures techniques légères et à privilégier l'externalisation des fonctions opérationnelles.

Cette orientation justifie la baisse du ratio jusqu'à présent utilisé pour calculer le montant de la prise en charge, par le FSE, des frais de fonctionnement des structures d'appui des PLIE.

L'assiette servant de base au calcul de la prise en compte des frais de fonctionnement des structures d'appui par le FSE est maintenue. L'assiette est composée du montant total des dépenses éligibles du PLIE ayant fait l'objet d'un financement direct ou indirect.

Le taux de prise en charge des frais de fonctionnement par le FSE devra pour sa part être progressivement limité à **10 %** du montant de l'assiette défini ci-dessus.

Il faudra distinguer, **pour l'application de ce taux**, les PLIE existants, qui feront l'objet d'une nouvelle convention, de ceux qui vont se créer.

- **Dans le cas du renouvellement** des PLIE, il conviendra en effet de tenir compte des difficultés d'adaptation que pourraient rencontrer certains d'entre eux dans l'application de ces orientations. Aussi, **une période de transition** pourra être aménagée pour l'application de ce taux. Le montant des frais de fonctionnement couverts par le FSE au cours de cette période de transition, qui devra être limitée à deux ans à compter de la date de renouvellement du PLIE, ne devra pas excéder le plafond de 15% de l'assiette.

Une attention particulière est appelée sur les PLIE ruraux, souvent confrontés sur leur territoire à un potentiel d'opérateurs réduit, pour leur permettre de passer progressivement d'une fonction d'opérateur à une fonction de coordination.

- **Dans le cas de la création de nouveaux PLIE**, il conviendra de veiller à ce que le montant des frais de fonctionnement pris en charge par le FSE ne dépasse pas le taux de 10% du montant de l'assiette des dépenses éligibles, au terme d'un délai raisonnable de montée en charge.

V-3 Contribution de l'Etat

De son côté l'Etat intervient principalement par la mobilisation des instruments d'insertion de droit commun. Il veille à la cohérence et à la complémentarité entre ces programmes et les actions financées au titre du PLIE. Il s'assure que ces dernières ne donnent pas lieu par ailleurs à des concours du FSE à d'autres titres.

L'Etat s'assure également, pour la mobilisation des crédits du FSE, du respect des dispositions du protocole d'accord du PLIE.

Enfin, l'Etat apporte sa contribution au financement des phases d'études et d'élaboration du projet des Plans. Il contribue également au financement de la phase d'évaluation.

V-4 Autres participations

D'autres participations financières sont souhaitables (Office d'HLM, Entreprises Publiques, Agences de l'Eau,...) notamment pour développer des solutions en terme d'insertion, là où l'offre existante est insuffisante.

Parmi les autres sources de financement des PLIE, il conviendrait que soit développé **l'apport des milieux économiques et des entreprises** en corollaire au renforcement de leur implication aux différents stades de déroulement du PLIE.

Les mesures en faveur du mécénat au profit des organismes sans but lucratif (déductions fiscales prévues au Code générale des impôts – Article 238A et 238 AA), pourraient inciter les entreprises à participer au financement de ce dispositif. Il convient de noter que les nouvelles conditions et dispositions fiscales inscrites à ce titre dans la loi de finance 2000 sont de nature à encourager les actions de mécénat.

* * *

Ces nouvelles dispositions clarifient le rôle des PLIE, qui sont confortés dans leur fonction de mise en cohérence de l'ensemble des interventions publiques sur un territoire donné pour favoriser l'insertion vers l'emploi des publics en difficulté. Elles complètent la réforme d'ensemble du secteur de l'insertion par l'activité économique et permettent d'offrir un cadre adapté pour le développement de ce secteur, afin d'atteindre le doublement de la capacité d'accueil prévu par le programme de lutte contre les exclusions

Je vous demande de les mettre en œuvre avec le souci de permettre une adaptation des PLIE existants et une harmonisation progressive des pratiques.

Martine AUBRY